



## REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE ST OUEN DE THOUBERVILLE

### ARTICLE 1

La cantine scolaire de St OUEN DE THOUBERVILLE fonctionne dans les locaux municipaux et avec du matériel municipal.

### ARTICLE 2

Sont admis à la cantine, l'ensemble des enfants de St Ouen de Thouberville, la Trinité de Thouberville, Bosgouet et les enfants d'autres communes, avec dérogation, qui fréquentent les écoles maternelle et élémentaire de St Ouen de Thouberville et en priorité :

- les enfants de St Ouen dont les deux parents ont des obligations professionnelles
- les enfants de St Ouen relevant de situations identifiées.

### ARTICLE 3

#### NE SONT PAS ADMIS

- Les enfants qui, pour des raisons médicales, sont astreints à suivre un régime alimentaire spécifique (végétarien, vègan....),
- Les enfants sanctionnés pour raisons disciplinaires,
- Les enfants dont la famille cumule un retard important de paiement dépassant 8 semaines,
- Les enfants dont le règlement de l'année précédente n'aura pas été totalement acquitté.

### ARTICLE 4

Les repas sont servis le lundi, mardi, jeudi, vendredi entre 11h30 et 13h30, et le mercredi, limité aux enfants inscrits au centre aéré.

### ARTICLE 5

La surveillance est assurée par le personnel communal pendant la pause méridienne.

### ARTICLE 6

Le prix des repas est fixé à la fin de chaque année scolaire par le Conseil Municipal.

### ARTICLE 7

Le règlement des repas s'effectue par **prélèvement** suivant le calendrier établi pour l'année.

### ARTICLE 8

La déduction ne sera effectuée que :

- en cas de départ définitif de l'école
- en cas de radiation de la cantine soit par la volonté des parents, soit par décision de la Mairie
- en cas de fermeture de la cantine pour cause exceptionnelle
- en cas de fermeture de l'école lorsque l'accueil n'est pas assuré
- Une déduction est accordée suite à une absence pour raisons médicales :  
**2 jours « scolaires » de carence seront appliqués.**

**Au-delà-de ces 2 jours d'absence, pour toute déduction, un mail des familles sera obligatoire, envoyé au plus tard avant la fin du mois concerné, faute de quoi aucune régularisation ne pourra être appliquée.**

### ARTICLE 9 – HYGIENE

Les enfants doivent obligatoirement aller aux toilettes et se laver les mains avant de passer à table.

### ARTICLE 10 – SECURITE

Aucun médicament ne sera administré par le personnel communal.

Un exercice d'évacuation en cas d'incendie sera effectué annuellement.

### ARTICLE 11 – SANCTIONS

Toute dégradation du matériel ou des locaux sera facturée aux parents (ou représentants légaux).

Tout élève qui se rendra coupable d'indiscipline, manquera de respect au personnel ou quittera la cantine sans autorisation, sera passible d'un avertissement puis d'une exclusion temporaire ou définitive.

#### **Une fiche de liaison notifiera les incivilités ou problème de comportement.**

1. **1<sup>er</sup> avertissement** : fiche de liaison d'information adressée aux parents,
2. **2<sup>ème</sup> avertissement** : courrier et convocation des parents par l'adjoint(e) au Maire.
3. **Exclusion temporaire** de 1 à 4 jours, prononcée par le Maire ou l'adjoint.
4. **Exclusion définitive du restaurant scolaire.**

**En cas de fait particulièrement grave**, l'exclusion directe par l' élu sera prononcée en accord avec la directrice de l'école sans passer par les avertissements.

Dans tous les cas, les parents seront avertis par le biais d'une notification écrite et seront reçus par l'adjoint(e) en charge des écoles.

#### **Toute punition doit respecter les règles suivantes et doit être :**

1. Adaptée à la faute commise,
2. Limitée dans le temps et l'espace (pas trop longue et immédiate),
3. Juste, équitable et cohérente vis-à-vis des autres enfants (même faute, même punition)
4. Mise en œuvre par l'adulte chargé de la surveillance.

La solidarité de l'équipe et l'appui des enseignants s'avèrent indispensables.

### ARTICLE 12

**L'ACCES DE LA CANTINE SCOLAIRE EST INTERDIT A TOUTE PERSONNE EXTERIEURE AU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE.**

### ARTICLE 13

Toute demande, réclamation ou autorisation devra être adressée à Madame le Maire de St Ouen de Thouberville.

### ARTICLE 14

Ce règlement a été approuvé par la commission des Affaires Scolaires.

St Ouen de Thouberville  
Le 6 mai 2024  
Le Maire,  
Madame MENNITTE

